

Les infractions à la législation du travail entre 2014 et 2017

Béatrice Le Rhun*

Entre 2014 et 2017, 103 100 auteurs présumés, majeurs ou personnes morales, étaient impliqués dans des affaires pénales relatives à des infractions à la législation du travail traitées par les parquets. Ce type de contentieux est constitué majoritairement d'affaires relevant d'abord d'infractions à la législation sur l'emploi, mais aussi d'infractions à la réglementation du travail, d'accidents du travail, mortels ou non.

Ces affaires ont pour particularité d'avoir été souvent révélées par une administration autre que la gendarmerie et la police, notamment par les services de l'inspection du travail relevant d'une Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ou par les services de contrôle de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Plus d'un tiers des auteurs sont des personnes morales, cette part importante est une autre particularité de ce type de contentieux.

Le taux de réponse pénale du parquet pour ce contentieux est de 91 %. Cette réponse prend principalement la forme d'une procédure alternative (43 %) et, en cas de poursuite, d'une convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (42 % des poursuites). Cinq auteurs sur dix parmi les 24 000 auteurs jugés au tribunal correctionnel pour infraction à la législation du travail le sont pour au moins deux infractions contre quatre auteurs sur dix en moyenne pour les autres contentieux. Le taux de relaxe pour ce contentieux atteint 16 %, soit quatre fois plus que dans l'ensemble des affaires. Les personnes morales reconnues coupables sont condamnées à des amendes tandis que plus du tiers des personnes physiques le sont à de l'emprisonnement, le plus souvent assorti de sursis total. Les amendes prononcées sont en moyenne beaucoup plus élevées pour les personnes morales (9 200 euros) que pour les personnes physiques (2 000 euros).

Si l'essentiel du contentieux du travail est du ressort des tribunaux civils (encadré 1), une partie relève des juridictions pénales quand il s'agit d'infractions à la législation du travail. Tel que défini dans cette étude, ce contentieux pénal se compose d'affaires d'accident mortel du travail, d'accident du travail non mortel, d'infraction à la législation sur l'emploi et d'infraction à la réglementation du travail (encadré 2). 82 500 affaires repérées comme relevant de ce contentieux lors de leur arrivée au parquet ont été traitées par les parquets entre 2014 et 2017, ce qui ne représente qu'1 % des affaires traitées par les parquets au cours de la période. Dans 10 % des affaires l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié. Dans 73 000 affaires un ou plusieurs auteurs ont

été impliqués, soit un total de 103 100 auteurs, personnes physiques majeures ou personnes morales. Entre 2014 et 2017, le volume du contentieux pénal du travail a baissé continuellement, de plus de 20 % au total, en nombre d'affaires comme en nombre d'auteurs.

Le contentieux du travail majoritairement composé d'infractions à la législation sur l'emploi

Parmi les auteurs impliqués dans des affaires relevant du contentieux du travail traitées par les parquets entre 2014 et 2017, environ 65 % le sont pour infractions à la législation sur l'emploi (figure 1). Viennent ensuite les infractions à la réglementation du travail (24,5 %), puis les accidents du travail

non mortels (9,3 %) et mortels (1,5 %). Les infractions à la législation sur l'emploi sont constituées essentiellement, à 90 %, par les infractions de travail dissimulé, mais également par les infractions d'entrave à la liberté du travail et de discrimination ainsi que par les infractions sur l'emploi d'étrangers. Les infractions à la réglementation du travail, quant à elles, correspondent essentiellement à des infractions en matière d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail (43 %) ou bien à des infractions aux conditions de travail portant sur les contrats, les salaires, les horaires, les congés et le repos (43 %).

Cette répartition selon l'infraction la plus emblématique ne permet cependant pas de rendre compte de la complexité de ces

*Statisticienne à la Sous-direction de la statistique et des études

Figure 1 : Nombre d'auteurs du contentieux du travail par nature d'affaire

	Effectif	Part (en %)
Accident mortel du travail	1 573	1,5
Accident du travail (non mortel)	9 545	9,3
Infraction à la législation sur l'emploi	66 692	64,7
<i>Travail dissimulé</i>	59 742	58,0
<i>Infraction sur l'emploi d'étrangers</i>	2 744	2,7
<i>Entrave à la liberté du travail / discrimination</i>	2 293	2,2
<i>Marchandage, prêt et placement de main d'œuvre, embauche</i>	883	0,9
<i>Infractions sur le licenciement</i>	668	0,6
<i>Travail temporaire</i>	362	0,3
Infraction à la réglementation du travail	25 253	24,5
<i>Infractions aux conditions de travail (contrat, salaire, horaire, congés, repos)</i>	10 839	10,5
<i>Infraction en matière d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail</i>	10 757	10,5
<i>Atteinte, entrave à la représentation des travailleurs, inspection du travail</i>	2 608	2,5
<i>Infraction aux conditions de travail (femmes, enfants, apprentis)</i>	1 049	1,0
Total	103 063	100,0

Lecture : Parmi les 103 063 auteurs impliqués dans une affaire relevant du contentieux du travail, 66 692, soit 64,7 %, le sont pour infractions à la législation sur l'emploi.

Champ : auteurs impliqués dans une affaire d'infraction à la législation du travail traitée par le parquet au cours de la période 2014-2017.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

contentieux. En effet, dans de nombreux cas, plusieurs infractions connexes, relevant parfois d'autres contentieux, sont visées au sein des affaires relevant à titre principal du contentieux du travail. Au total 14 700 infractions connexes ont été identifiées, dont la moitié relèvent aussi de la législation du travail. Ainsi, dans les affaires d'accident mortel du travail, ces infractions connexes sont dans 52 % des cas une infraction à la réglementation du travail, dans 10 % des cas un accident du travail non mortel et dans 8 % des cas une infraction à la législation sur l'emploi.

De même, 72 % des affaires d'accident du travail non mortel comportent également de façon connexe une infraction à la réglementation du travail et 8 % une infraction à la législation sur l'emploi. Enfin, la moitié des affaires d'infractions à la législation sur l'emploi comportent aussi de façon connexe une infraction à la réglementation du travail et dans une moindre part des infractions appartenant à d'autres contentieux comme par exemple des infractions à la réglementation des professions de transport (12 %), ou des infractions aux prestations sociales (9 %).

De leur côté, les affaires de réglementation du travail contiennent très souvent des infractions ne relevant pas du contentieux du travail, comme des infractions à la réglementation des professions de transport (29 %) ou encore des infractions relatives à la

pollution, d'atteinte au cadre de vie et à l'occupation des sols (9 %).

32 % des affaires pénales de contentieux du travail ont été révélées par une administration dotée de pouvoirs de police judiciaire spéciale

Seulement 57 % des 73 000 affaires du contentieux du travail ont pour origine la gendarmerie (31 %) ou la police (26 %) (figure 2). C'est une spécificité de ce type de contentieux puisque de manière générale 87 % de l'ensemble des affaires traitées par les parquets sur la période ont été signalées par une de ces deux voies.

32 % des signalements proviennent d'une autre administration : 19 %

émanant d'administrations afférentes au travail ou à l'emploi, comme les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), et 6 % des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Dans 12 % des cas, ce sont des particuliers qui ont révélé l'affaire, très majoritairement les victimes.

Dans les affaires d'accident du travail, mortels ou non, les services de gendarmerie et de police sont dans 70 % des cas à l'origine du signalement. A contrario, deux tiers des affaires d'infraction à la réglementation du travail sont révélées par une autre administration que la police dans 46 % des cas ou par des particuliers dans 20 % des cas.

Plus du tiers des auteurs d'infractions à la législation du travail sont des personnes morales

30 % des affaires de contentieux du travail impliquent plusieurs auteurs, contre 11 % pour l'ensemble des affaires. Pour les accidents mortels du travail, le taux d'affaires multi-auteurs atteint même 48 %.

Parmi les auteurs du contentieux du travail, 64% sont des personnes physiques majeures et 36 % des personnes morales (figure 3). Ces dernières y sont fortement « surreprésentées », puisqu'elles ne constituent que 4 % des auteurs sur l'ensemble des affaires. On observe

Figure 2 : Origine des affaires du contentieux du travail

		Accident mortel du travail	Accident du travail (non mortel)	Infraction à la législation sur l'emploi	Infraction à la réglementation du travail	Ensemble
Gendarmerie	Effectif	336	3 580	14 498	3 952	22 366
	Part (en %)	41	51	31	22	31
Police	Effectif	234	1 399	14 900	2 113	18 646
	Part (en %)	29	20	31	12	25
Autres administrations, y compris Justice	Effectif	180	1 443	13 258	8 154	23 035
	Part (en %)	22	21	28	46	32
Particuliers	Effectif	61	596	4 730	3 568	8 955
	Part (en %)	8	8	10	20	12
Total	Effectif	811	7 018	47 386	17 787	73 002

Lecture : Parmi les 73 002 affaires du contentieux du travail, 31% ont pour origine la gendarmerie. C'est le cas de 51% des 7018 affaires d'accident du travail.

Champ : Affaires du champ des infractions à la législation du travail traitées par le parquet au cours de la période 2014-2017.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Figure 3 : Les auteurs du contentieux du travail selon la nature d'affaire

Nature d'affaires	Auteurs		
	Part des personnes physiques (en %)	Part des personnes morales (en %)	Ensemble
Accident mortel du travail	52	48	1 573
Accident du travail non mortel	41	59	9 545
Infraction à la législation sur l'emploi	72	28	66 692
Infraction à la réglementation du travail	54	46	25 253
Ensemble	64	36	103 063

Lecture : Parmi les 103 063 auteurs du contentieux du travail, 36 % sont des personnes morales. C'est le cas de 28 % des 66 692 auteurs des infractions à la législation sur l'emploi.
Champ : auteurs impliqués dans une affaire d'infraction à la législation du travail traitée par le parquet au cours de la période 2014-2017.
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

cependant de grandes disparités selon les natures d'affaires : le taux d'auteurs personnes morales est de 28 % pour les infractions à la législation sur l'emploi mais de 59 % pour les accidents du travail non mortels.

55 % des affaires relevant du contentieux du travail traitées par les parquets ne comportent que des auteurs personnes physiques, 24 % que des auteurs personnes morales et 21 % au moins une personne de chaque type. Ces dernières, nommées 'affaires mixtes' par la suite, concernent 37 600 auteurs.

Près des deux tiers des affaires d'infraction à la législation sur l'emploi n'impliquent que des personnes physiques (31 %). *A contrario*, la part des affaires n'incluant que des auteurs personnes morales est plus importante dans les affaires d'accident du travail non mortel (51 %) et d'infraction à la réglementation du travail (40 %). Quant aux affaires d'accident mortel au travail, elles sont plus souvent mixtes (38 %).

Des auteurs nettement plus âgés

Les auteurs impliqués dans une affaire de contentieux du travail sont plus âgés que dans l'ensemble des affaires traitées par les parquets. Cela s'expliquerait par le fait que ces auteurs sont presque toujours en activité, et assez souvent en position hiérarchique élevée impliquant certaines responsabilités dans la mise en œuvre des réglementations. Ainsi, seuls 7 % ont entre 18 et 25 ans, contre plus du quart dans l'ensemble des

affaires poursuivies entre 2014 et 2017 (figure 4). La fréquence augmente avec l'âge jusqu'à un palier entre 35 et 50 ans pour le contentieux du travail, alors qu'elle diminue sans cesse avec l'âge pour l'ensemble des contentieux.

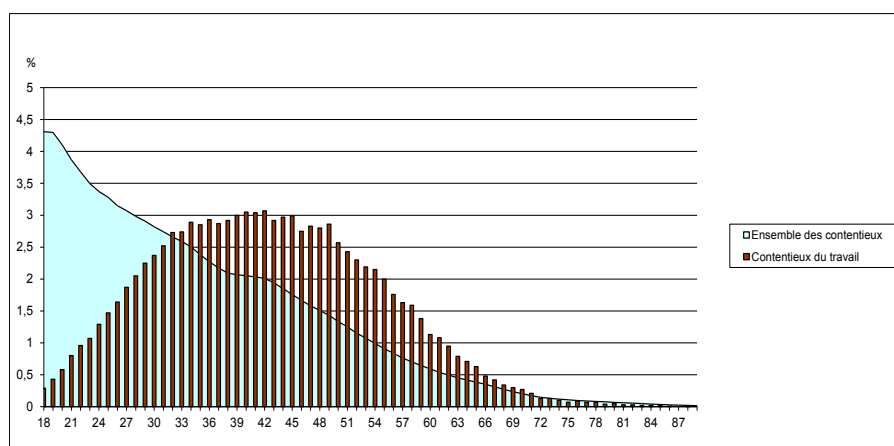
Des poursuites réalisées principalement en COPJ ou en citation directe

Parmi les 103 100 auteurs impliqués dans une affaire relevant du contentieux du travail traitée par le parquet entre 2014 et 2017, 35 % ne sont pas poursuivables, principalement parce que l'infraction a été insuffisamment caractérisée (57 % des cas), ou non constituée (absence d'infraction 24 %) ou bien par extinction de l'action publique (16 %).

Au sein des affaires poursuivables, le taux de réponse pénale, défini comme le ratio entre le nombre de personnes n'ayant pas bénéficié d'un classement pour inopportunité et le nombre de personnes poursuivables, est de 91 % (figure 5), comme pour l'ensemble des affaires. La réponse pénale est composée à 44 % de procédures alternatives (hors composition pénale), à 16 % de compositions pénales et à 40 % de poursuites, contre respectivement 42 %, 5 % et 53 % pour l'ensemble des affaires. Le procureur de la République propose plus souvent une mesure de composition pénale dans les affaires d'infraction à la législation du travail, comme par exemple effectuer un stage, une formation ou bien payer une amende. Les compositions pénales étudiées ici sont les compositions pénales réussies, c'est-à-dire qu'elles ont été acceptées par l'auteur, validées par le président du tribunal, et que leur réalisation a été constatée.

Les procédures alternatives prennent le plus souvent la forme d'un rappel à la loi (55 % des cas) ou d'une régularisation de la situation de l'auteur au regard de la loi (20 %), par exemple en demandant à l'intéressé d'obtenir le titre qui lui fait défaut, mesures que le procureur de la République peut mettre en place afin d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble

Figure 4 : Répartition par âge des auteurs du contentieux du travail



Lecture : Les auteurs de 45 ans représentent 3 % des auteurs du contentieux du travail et 1,8 % de ceux de l'ensemble des affaires traitées au parquet entre 2014 et 2017.
Champ : auteurs impliqués dans une affaire traitée par le parquet au cours de la période 2014-2017.
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Figure 5 : Traitement judiciaire des auteurs d'infractions à la législation du travail

66 698 auteurs poursuivables dans les affaires traitées au parquet	
5 967 auteurs dans les classements pour inopportunité (9 %)	
60 731 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale (91%)	
26 357 auteurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative réussie (44 %) Dont Rappel à la loi et avertissement 14 568 Régularisation sur demande du parquet 5 499	
9 871 auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie (16 %)	
24 503 auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite (40 %) - Tribunal correctionnel 21 497	
COPJ	9 047
Citation directe	8 440
CRPC	3 499
Ordonnance pénale	252
PV du procureur	175
Comparution immédiate	84
- Transmission au juge d'instruction	2 007
- Tribunal de police	999

Lecture : Parmi les 66 698 auteurs du contentieux du travail poursuivables entre 2014 et 2017, 60 731 ont fait l'objet d'une réponse pénale. Parmi ces derniers, 41 % ont fait l'objet d'une poursuite.

Champ : auteurs impliqués dans une affaire d'infraction à la législation du travail traitée par le parquet sur la période 2014- 2017. Quand plusieurs orientations successives ont été données à un auteur, on s'intéresse ici à la dernière orientation.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Les poursuites s'effectuent devant le tribunal correctionnel (88 %) ou devant le tribunal de police (4 %), les autres étant des saisines du juge d'instruction (8 %). Les voies procédurales devant le tribunal correctionnel sont essentiellement des convocations par officier de police judiciaire (COPJ) (42 %), des citations directes (39 %) ou des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) (16 %). La citation directe est ainsi une voie fréquemment empruntée dans le contentieux du travail alors qu'elle ne concerne que 6 % des poursuites pour l'ensemble des affaires traitées sur la période. Cela s'explique par plusieurs éléments. Ce sont des infractions à forte technicité, qui nécessitent donc davantage de temps d'analyse, ce sont des affaires pour lesquelles l'urgence à rendre le jugement est relative et dans lesquelles des personnes morales sont souvent impliquées alors qu'elles ne peuvent être poursuivies que par trois modes de poursuite, la citation directe, la COPJ et l'instruction. A contrario, la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale ne s'applique que très rarement aux affaires du contentieux du travail (1 %, contre 29 % sur l'ensemble des affaires), en raison de leur complexité.

Des poursuites plus souvent engagées dans les affaires d'accident mortel du travail

La réponse pénale est plus importante dans les affaires d'accident du travail, mortel (99 %) ou non (93 %). À l'opposé, les affaires d'infractions à la réglementation du travail donnent moins souvent lieu à réponse pénale (89 %). Pour les affaires d'infractions à la législation sur l'emploi, le taux de réponse pénale est intermédiaire, de 91 %. Plus précisément, au sein de ces dernières, le taux de réponse pénale des infractions sur le licenciement est nettement plus faible (71 %). Les autres infractions connaissent des taux de réponse pénale s'échelonnant entre 83 % pour les entraves à la liberté du travail et 94 % pour les infractions sur l'emploi d'étrangers. Au sein des infractions à la réglementation du travail, le taux de réponse pénale est plus important dans les cas d'infractions en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ou bien d'infractions d'atteintes ou d'entraves à la représentation des travailleurs, de l'inspection du travail (90 %) que pour les infractions aux conditions de travail se rapportant aux femmes, aux enfants et aux apprentis (75 %).

En cas d'accident du travail, la réponse pénale apportée est majoritairement la poursuite : c'est le cas dans 97 %

des accidents mortels et dans 66 % des accidents non mortels. Cela s'explique par la gravité et la complexité de ces faits qui peuvent exiger l'ouverture d'une information judiciaire. A contrario, la réponse apportée aux infractions à la législation sur l'emploi ou aux infractions à la réglementation du travail est le plus souvent une procédure alternative (respectivement à 44 % et à 51 %). Cette réponse est en effet privilégiée lorsqu'elle permet de réparer le dommage, de mettre fin au trouble causé par l'infraction ou de régulariser la situation au regard de la loi - par exemple lorsqu'un employeur doit payer un salarié qui n'avait pas touché de salaire ou bien lorsqu'il l'informe sur ses droits alors qu'il ne l'avait pas fait auparavant.

Parmi les infractions à la législation sur l'emploi, les procédures alternatives sont davantage utilisées pour les infractions sur le licenciement (63 %) et moins dans les cas d'infractions de marchandage, de prêt de main d'œuvre ou à l'embauche (38 %).

55 % des procédures alternatives relatives à des infractions à la législation sur l'emploi prennent la forme d'un rappel à la loi ou d'un avertissement.

Au sein des poursuites, les citations directes et les COPJ sont les deux voies privilégiées quelle que soit la nature d'affaire. La COPJ est la voie la plus empruntée pour les affaires d'infraction à la législation sur l'emploi, alors que la citation directe l'est pour les affaires de chacun des trois autres types d'infractions. Par ailleurs, dans 43 % des cas, les auteurs d'accident mortel sont présentés à un juge d'instruction.

Au sein d'une affaire, personnes morales et personnes physiques connaissent la même orientation

Sur les affaires de contentieux du travail traitées par le parquet entre 2014 et 2017, 45 % des auteurs personnes morales font l'objet d'un classement pour affaire non poursuivable, contre 30 % des personnes physiques (figure 6). L'absence d'infraction est ainsi plus souvent visée pour les personnes morales (13 %, contre 5 % pour les personnes physiques). Ces différences s'expliquent notamment par un effet de structure :

Figure 6 : Nombre d'auteurs par type et par orientation

	Total	Classement pour défaut d'éluclidation ou pour infraction non poursuivable	Classement pour inopportunité des poursuites	Classement après procédure alternative réussie	Composition pénale réussie	Poursuite
Personnes morales	36 597	16 599	2 649	9 472	1 712	6 165
Personnes physiques	66 466	19 766	3 318	16 885	8 159	18 338
Total	103 063	36 365	5 967	26 357	9 871	24 503

Lecture : Parmi les 103 063 personnes impliquées dans une affaire du contentieux du travail, 24 503 sont poursuivies.

Champ : auteurs impliqués dans une affaire d'infraction à la législation du travail traitée par le parquet sur la période 2014-2017

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

les personnes physiques sont davantage impliquées dans des affaires d'infraction à la législation sur l'emploi, plus souvent poursuivables que les infractions à la réglementation du travail.

93 % des personnes physiques poursuivables font l'objet d'une réponse pénale, contre 87 % des personnes morales. En cas de réponse pénale, les personnes physiques font plus souvent l'objet de compositions pénales (19 % des réponses pénales contre 9 %¹) et de poursuites (42 % des réponses pénales contre 36 %), et moins souvent de procédures alternatives (39 % des réponses pénales contre 55 %).

Dans les 12 400 affaires « mixtes », c'est-à-dire impliquant à la fois une personne physique et une personne morale, le traitement du parquet est le plus souvent identique pour les deux personnes : l'orientation est presque toujours la même.

24 200 personnes jugées au tribunal correctionnel entre 2014 et 2017

24 200 personnes ont été jugées par un tribunal correctionnel entre 2014 et 2017 pour une infraction principale relevant du contentieux du travail².

Au sein du contentieux du travail, les infractions d'accident mortel du travail sont souvent plus jugées : elles concernent 4 % des auteurs jugés (en infraction principale), contre 1,5 % des affaires traitées au parquet (figure 7).

C'est aussi le cas, dans une moindre mesure, pour les infractions à la législation sur l'emploi (72 % contre 65 %). Cela s'explique par la gravité ou la complexité de ces affaires. Les infractions de type 'travail dissimulé' restent majoritaires (56 % de l'ensemble du contentieux).

4 % des personnes jugées entre 2014 et 2017 pour une infraction du contentieux du travail sont passées par l'instruction, comme pour l'ensemble des affaires. Toutefois, c'est le cas pour un quart des affaires d'accidents mortels du travail. Entre 2014 et 2017, les personnes jugées l'ont été, en outre, pour 53 200 infractions « associées » : 80 % de ces dernières sont associées à des infractions principales du même contentieux. Mais l'infraction associée peut également concerner l'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger (5 % des cas) et

l'abus de biens sociaux, l'abus de crédit et l'abus de pouvoir (2 %).

53 % des auteurs sont jugés pour au moins deux infractions : 31 % pour deux, 12 % pour trois et 10 % pour quatre ou plus. Le contentieux du travail est donc plus complexe que les autres, dans lesquels seulement 41 % des auteurs sont jugés pour deux infractions ou plus. Les affaires relatives à la réglementation du travail comportent davantage d'infractions : 60 % d'entre elles en comportent plusieurs contre respectivement 46 %, 48 % et 52 % des affaires relatives aux contentieux des accidents mortels du travail, des accidents non mortel du travail et des infractions à la législation sur l'emploi.

La proportion de personnes morales est moindre dans les affaires jugées

Sur la période 2014-2017, 78 % des personnes jugées sont des personnes physiques et 22 % des personnes morales (figure 8). La proportion de personnes morales est ainsi inférieure de 14 points à celle constatée pour les affaires traitées au parquet. Cela confirme à nouveau que les personnes physiques sont plus souvent poursuivies que les personnes morales.

Entre 2014 et 2017, 23 % des affaires du contentieux du travail ont vu une ou plusieurs victimes se constituer partie

Figure 7 : Répartition des infractions reprochées aux personnes jugées

	Fréquence	Part (en %)
Accident mortel du travail	894	4
Accident du travail (non mortel)	1 925	8
Infraction à la législation sur l'emploi	17 567	72
dont		
Entrave à la liberté du travail / Discrimination	58	0
Travail dissimulé	13 656	56
Infraction sur l'emploi d'étranger	3 277	14
Marchandage, prêt et placement de main d'œuvre, embauche	473	2
Travail temporaire	97	0
Infraction sur le licenciement	6	0
Infraction à la réglementation du travail	3 846	16
dont		
Infraction en matière d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail	3 044	13
Infraction aux conditions de travail (contrat, salaire, horaire, congés, repos)	87	0
Infraction aux conditions de travail (femmes, enfants, apprentis)	7	0
Atteinte, entrave à la représentation des travailleurs, inspection du travail	708	3
Ensemble des infractions	24 232	100

Lecture : Parmi les 24 232 personnes jugées pour une infraction relevant du contentieux du travail, 72 % le sont pour une infraction à la législation sur l'emploi.

Champ : personnes jugées dans un tribunal correctionnel sur la période 2014-2017 pour une infraction principale relevant du contentieux du travail.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

¹ Les personnes morales faisant l'objet d'une composition pénale sont à 65% impliquées dans une affaire de travail dissimulé, à 16% dans une affaire en matière d'hygiène, sécurité, médecine du travail, à 8% dans une affaire d'infraction au contrat, salaire, horaire, congés ou repos. Pour plus de 90% d'entre elles, une personne physique est également présente dans l'affaire et orientée aussi vers une composition pénale.

² Dans toute la suite de cette étude, on ne s'intéresse plus aux affaires traitées par les parquets entre 2014 et 2017 mais aux jugements des tribunaux correctionnels sur cette même période. L'ensemble des affaires étudiées n'est donc plus le même. En effet, certains jugements de 2014 à 2017 avaient été traités par les parquets avant 2014, et réciproquement, certaines affaires traitées par les parquets sur la période ont été jugées après 2017. Par ailleurs, certaines affaires poursuivies ne sont pas jugées au tribunal correctionnel : c'est le cas notamment des affaires orientées vers l'instruction qui bénéficieront, pour certaines, d'un non-lieu à statuer. Enfin, certaines affaires peuvent être requalifiées entre leur arrivée au parquet et la décision de justice, et ainsi entrer ou sortir du champ contentieux.

Figure 8 : Répartition des personnes jugées par type et par groupe d'infractions

	Effectif	Part des personnes physiques (en %)	Part des personnes morales (en %)
Accident mortel du travail	894	45	55
Accident du travail (non mortel)	1 925	38	62
Infraction à la législation sur l'emploi	17 657	87	13
Infraction à la réglementation au travail	3 846	63	37
Ensemble	24 232	78	22

Lecture : Parmi les 24 232 personnes jugées pour une infraction relevant du contentieux du travail, 22 % sont des personnes morales. C'est le cas de 55 % des personnes poursuivies pour une infraction d'accident mortel du travail.

Champ : personnes jugées dans un tribunal correctionnel sur la période 2014-2017 pour une infraction principale relevant du contentieux du travail.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

civile auprès des tribunaux correctionnels. Les demandes d'indemnisation du préjudice sont naturellement plus fréquentes pour les infractions d'accidents au travail : c'est le cas dans trois quarts des affaires d'accident du travail non mortel et dans la moitié des accidents mortels.

Davantage de relaxes dans les affaires d'accident du travail

20 350 auteurs ont été condamnés, ce qui correspond à un taux de relaxe de 16 % (figure 9), contre 4 % sur l'ensemble des infractions. Ce taux de relaxe est plus élevé dans les affaires d'accident du travail : 26 % des affaires d'accident mortel du travail et 22 % des accidents non mortels. Il est de 18 % dans les infractions à la réglementation du travail et de 13 % dans les infractions à la législation sur l'emploi.

Les personnes morales constituent 22 % des personnes jugées et sont un peu plus souvent relaxées que les personnes physiques (19 % contre 15 %).

Cependant, dans les 2 026 affaires mixtes, les personnes morales et les personnes physiques sont presque toujours soit toutes condamnées soit toutes relaxées.

Les amendes sont les peines les plus prononcées, pour moitié elles sont inférieures à 2 000 euros.

Les personnes morales ne pouvant être condamnées à de la prison, la peine principale prononcée à leur encontre est une peine d'amende dans 98 % des cas. Un quart de ces peines d'amende sont

assorties d'un sursis, total dans la moitié des cas.

Pour les personnes physiques, la peine principale est une peine de prison dans 37 % des cas, et une peine d'amende dans 56 % des cas.

A ces 20 350 peines principales sont associées 10 050 autres peines. Dans le cas des personnes morales, lorsqu'elle n'est pas prononcée à titre principal, la peine d'amende est majoritaire dans les peines associées (71 % des peines associées). Mais elles peuvent aussi consister en une obligation de publicité³ (17 % des cas) et en des confiscations de biens (7 %), que ce soit des biens destinés à commettre l'infraction, des biens ayant servi à commettre l'infraction, de l'objet de l'infraction ou du produit de l'infraction.

Dans le cas des personnes physiques, les peines associées sont à 71 % des

amendes, à 13 % des interdictions, et à 9 % des confiscations. Les interdictions sont majoritairement celles d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise ou une société ou bien celle d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction. Les confiscations concernent essentiellement des biens ayant servi à commettre l'infraction, l'objet de l'infraction ou le produit de l'infraction, par exemple des sommes inscrites au crédit de comptes bancaires.

Les peines d'emprisonnement sont fermes dans 16 % des cas, assorties de sursis partiel dans 2 % des cas et de sursis total dans 82 % des cas (y compris sursis avec mise à l'épreuve qui représente 3 % des peines d'emprisonnement). Les personnes condamnées à de l'emprisonnement ferme le sont en moyenne pour une durée de près de six mois. La peine de prison est plus fréquente pour les accidents du travail : 84 % des auteurs d'accidents mortels et 49 % des responsables d'accidents non mortels.

67 % des amendes, qu'elles soient ou non peines principales, sont entièrement fermes, 13 % sont assorties de sursis partiel et 20 % de sursis total.

Le montant total des amendes prononcées sur le contentieux du travail s'élève entre 2014 et 2017 à 82,5 millions d'euros,

Figure 9 : Décisions de justice par groupe d'infractions

	Nombre de personnes jugées	Condamnations (Part en %)	Relaxes (Part en %)	Irresponsabilité pénale (Part en %)
Accident mortel du travail	894	74	26	0
Accident du travail (non mortel)	1 925	77	22	1
Infraction à la législation sur l'emploi	17 657	86	13	1
Infraction à la réglementation du travail	3 846	81	18	1
Ensemble	24 232	84	16	1

Lecture : Parmi les 24 232 personnes jugées pour une infraction relevant du contentieux du travail, 15 % ont été relaxées. C'est le cas de 26 % des personnes jugées pour une infraction d'accident du travail.

Champ : personnes jugées dans un tribunal correctionnel sur la période 2014-2017 pour une infraction principale relevant du contentieux du travail.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

³ Peine d'affichage ou de diffusion de la décision

dont 54,3 millions d'euros fermes.

Les amendes prononcées à l'égard des personnes morales sont plus élevées : la partie ferme des amendes s'élève en moyenne à 9 200 euros pour les personnes morales, contre 2 000 euros pour les personnes physiques (figure 10). Pour les personnes morales, la moitié des amendes fermes sont supérieures à 3 000 euros, alors que seulement 20 % des personnes physiques sont condamnées à des amendes supérieures à ce montant.

Le montant de la partie ferme des amendes varie beaucoup selon la nature de l'infraction. Ainsi, la moitié des amendes fermes pour les accidents mortels du travail sont supérieures à

Figure 10 : Montant des amendes fermes

	Amendes avec une partie ferme		
	Effectif	Montant ferme médian (en €)	Montant ferme moyen (en €)
Personne morale	4 176	3 000	9 215
Personne physique	7 809	1 000	2 027
Ensemble des personnes	11 985	1 500	4 532

Lecture : Les 11 985 personnes condamnées à des amendes le sont en moyenne à 4 532 euros.

Champ : personnes jugées dans un tribunal correctionnel sur la période 2014-2017 sur une infraction principale relevant du contentieux du travail et condamnées à des peines d'amendes fermes ou en sursis partiel.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

50 000 euros alors que cette médiane est de 10 000 euros dans le cas des affaires d'accident du travail non

mortel, de 1 500 pour les infractions à la réglementation du travail et de 1 200 euros pour les infractions à la législation sur l'emploi.

Encadré 1 – Le contentieux civil du travail

Le contentieux du travail s'observe à travers les affaires pénales, comme le fait cette étude, ou à travers les affaires civiles, qui sont jugées par les conseils des prud'hommes (CPH). Ces CPH ont reçu annuellement près de 200 000 demandes au fond et en référé entre 2004 et 2013. En 2016, le nombre de saisines a diminué de 20 % par rapport à 2015, avec 150 000 demandes au fond ou en référé. Cette forte diminution des affaires nouvelles est due au recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, ce qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et à la réforme des CPH du 6 août 2015.

Encadré 2 – Source, champ et définitions

Source

Le logiciel de gestion des procédures pénales, Cassiopée, permet de suivre la filière pénale des affaires. Il permet d'étudier à la fois le parcours judiciaire des individus mis en cause, notamment leur orientation décidée par le parquet, ainsi que les peines prononcées à leur encontre par le tribunal correctionnel, sans attendre leur inscription au Casier judiciaire national. Les données étudiées sont issues de l'exploitation statistique des données issues de ce logiciel.

Champ de l'étude

Cette étude porte sur le traitement judiciaire des personnes impliquées dans des affaires d'infraction à la législation du travail, appelées aussi affaires de contentieux du travail, ou plus simplement contentieux du travail. Ces personnes sont appelées « auteurs » par opposition aux victimes ou aux témoins, sans que cela remette en cause la présomption d'innocence.

Dans une première partie, on s'intéresse aux auteurs dont les affaires ont été traitées par le parquet entre 2014 et 2017. Les affaires étudiées sont celles dont la nature d'affaire, c'est-à-dire l'infraction la plus grave parmi celles enregistrées au sein de l'affaire au moment de l'arrivée au parquet, est une infraction à la législation du travail. Il s'agit des affaires d'accident mortel du travail (code A23 de la nomenclature NATAFF), d'accident du travail non mortel (code A54), d'infraction à la législation sur l'emploi (codes de H11 à H16) ou d'infraction à la réglementation du travail (codes de H21 à H24). Les procédures d'appel et les affaires sans auteur ne sont pas prises en compte, pas plus que celles impliquant des mineurs.

Dans une seconde partie, on s'intéresse aux décisions de justice prononcées entre 2014 et 2017 par les juges des tribunaux correctionnels envers les auteurs d'infractions à la législation du travail, lorsqu'elles correspondent à l'infraction principale reprochée à l'auteur. Lorsque l'auteur

a connu plusieurs décisions de justice en 1^{re} instance pour une même affaire, par exemple un premier jugement par défaut suivi d'un second jugement, l'étude est menée sur la dernière d'entre elles.

Définitions

Infraction principale et infractions associées

L'auteur peut être poursuivi pour une seule ou pour plusieurs infractions (Natif). Dans ce dernier cas, l'infraction principale est celle dont la peine encourue est la plus élevée et/ou le quantum encouru le plus élevé, au sens des articles L. 131-3 ou L. 131-37 du Code pénal. Ainsi, lorsqu'une personne est jugée pour deux infractions et qu'elle encourt un emprisonnement pour l'une et une amende pour l'autre, l'infraction principale est la première. Les autres infractions sont appelées infractions 'associées'. Un délit est toujours plus grave qu'une contravention.

Peine principale et peines associées

La peine principale est la peine la plus grave prononcée pour les infractions de la « catégorie » la plus grave sanctionnée, les trois catégories considérées étant les crimes, les délits et les contraventions. Ce n'est pas nécessairement la peine correspondant à l'infraction principale.

Les autres peines sont appelées peines associées. Ainsi, quand une personne est condamnée pour un délit à une peine de prison ferme et une amende, la peine principale est l'emprisonnement ferme et l'amende est la peine associée.

Ces notions, propres à l'analyse statistique, n'ont pas de fondement juridique puisqu'en réalité la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout même si elle comprend plusieurs peines, et elle s'applique à l'ensemble des infractions de la condamnation. De même, dans le cas du prononcé d'amendes solidaires (principales ou associées) comptabilisées au niveau de l'affaire et non par auteur, le traitement statistique répartira de façon équitable le montant de l'amende entre chaque personne concernée. A titre d'exemple, deux personnes impliquées dans une même affaire condamnées solidairement à une amende de 8 000 euros se verront affectées chacune d'une amende de 4 000 euros.

Pour en savoir plus :

M. Guillonnet, E. Serverin, "Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses", Infostat justice, n° 135, août 2015.

Z. Belmokhtar, B. Le Rhun "Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales", Infostat justice, n°154, août 2017.

Références statistiques justice – année 2018 (à paraître)